

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 08 - 211 /P-RM DU 8 AVR 2008

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu l'Ordonnance N°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture.

Article 2 : L'Inspection de l'Agriculture est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'Inspection de l'Agriculture est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

L'Inspecteur en Chef est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil de Ministres.

Article 4 : L'Inspecteur en Chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection de l'Agriculture.

Il établit au début de chaque année le programme d'activités de l'Inspection dont copie est transmise au Ministre chargé de l'Agriculture, au Premier Ministre et au Président de la République.

Article 5 : L'Inspecteur en Chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de son service dont copie est transmise au Ministre de l'Agriculture, au Premier Ministre et au Président de la République. Ce rapport mentionne notamment :

- les agents, services et organismes inspectés ;
- les observations faites, les erreurs et violations commises ;
- les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées ;
- les réformes en vue du bon fonctionnement des services et organismes inspectés.

Article 6 : L'Inspecteur en Chef Adjoint seconde et assiste l'Inspecteur en Chef qu'il remplace plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le décret de nomination fixe, cas échéant, ses attributions spécifiques.

Article 7 : L'Inspection de l'Agriculture ne comporte qu'un seul échelon hiérarchique de l'Inspection de l'Agriculture.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, toutes missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent sur leur propre initiative, après approbation du Ministre chargé de l'Agriculture, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans les services placés sous son autorité.

L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire assister par les services contrôlés tous documents utiles et recueillir tous les renseignements nécessaires.

Article 9 : L'Inspecteur en Chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'avancement du programme annuel de l'Inspection de l'Agriculture.

Article 10 : Les Inspecteurs n'ont pas de pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou d'urgence, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion de mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

Article 11 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui sont invités à présenter, par écrit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est fixé.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Trois (3) exemplaires du rapport définitif sont adressés par l'Inspecteur en Chef au Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Ministre chargé de l'Agriculture transmet un exemplaire au Premier Ministre et au Président de la République dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission du rapport.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

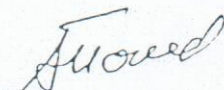
Article 12 : Il est délivré aux Inspecteurs de l'Agriculture une carte professionnelle signée par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 13 : Un Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture.

Article 14 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

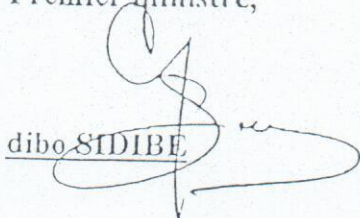
Bamako, le 8 AVR 2008

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Premier ministre,



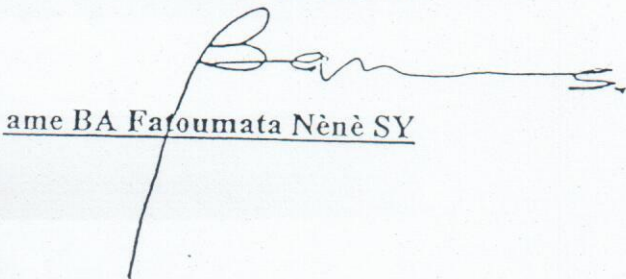
Diibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,



Tiémoko SANGARE

Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
et du Ministre des Finances par intérim,



Dame BA Fatoumata Nènè SY